

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de PLOUNÉOUR-MENEZ  
FINISTERE

Date de convocation	Membres
15/12/2023	En exercice : 15      Présents : 14      Votants 15
<i>Séance ordinaire du 21/12/2023 à 20h00</i>	
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé, à la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Sébastien MARIE, Maire	
<u>Présents</u> : Sébastien MARIE - Pauline LACHIVER-KERGOAT - Maëldan CORRE - Delphine SAUBAN - Laurent FONTANIER - Aline COAT - Christelle L'HURIEC - Annick GUILLERM - Thomas GALL - Marie ROBAIL - Stéphanie MORVAN - Pascal MOGUEROU - René CHEVER - Graziella LIGUINEN	
<u>Absent ou excusé</u> : Baptiste MESSAGER ayant donné procuration à René CHEVER	
<u>Secrétaire</u> : Aline COAT	

**OBJET : INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL**

Madame Amandine GOURVES a présenté, par lettre en date du 20 Novembre 2023, sa démission de son poste et de toutes ses fonctions.

Conformément à la réglementation, Madame Graziella LIGUINEN étant élue sur la liste « Plounéour AUTREMENT », le suivant de cette liste est appelé à remplacer le conseiller démissionnaire.

Ainsi, Madame Graziella LIGUINEN a accepté d'intégrer le conseil municipal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal prend acte de l'installation de Madame Graziella LIGUINEN au sein du Conseil Municipal.

Pour extrait certifié conforme au registre,  
Le Maire,

Sébastien MARIE



Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de PLOUNÉOUR-MENEZ  
FINISTERE

Date de convocation	Membres
15/12/2023	En exercice : 15      Présents : 14      Votants : 15
<b>Séance ordinaire du 21/12/2023 à 20h00</b>	
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé, à titre exceptionnel, en raison de la pandémie liée au COVID, en ayant informé la préfecture de ce changement, à la salle polyvalente située rue de la Libération sous la présidence de Monsieur Sébastien MARIE, Maire	
<u>Présents</u> : Sébastien MARIE - Pauline LACHIVER-KERGOAT - Maëldan CORRE - Delphine SAUBAN - Laurent FONTANIER - Aline COAT - Christelle L'HURIEC - Annick GUILLERM - Thomas GALL - Marie ROBAIL - Stéphanie MORVAN - Pascal MOGUEROU - René CHEVER - Graziella LIGUINEN	
<u>Absent ou excusé</u> : Baptiste MESSAGER ayant donné procuration à René CHEVER	
<u>Secrétaire</u> : Aline COAT	

**OBJET : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que du fait de l'installation comme conseillère municipale de Madame Graziella LIGUINEN en remplacement de Madame Amandine GOURVES, démissionnaire, il convient de modifier la composition de la commission d'appel d'offres.

Monsieur René CHEVER souhaite intégrer cette commission et se porte candidat pour remplacer Madame Amandine GOURVES qui en faisait partie depuis le 4 juin 2020. Le reste des membres de la dite commission ne change pas.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Vu l'article L. 2121-22 du CGCT
- Vu les articles 22, 23, 25 et 35 du code des marchés publics
- Vu la composition de la commission d'appel d'offres (Président : le Maire ou son représentant + 3 titulaires et 3 suppléants élus au sein du Conseil Municipal)
- Vu la liste des candidats annexée à la présente délibération
- Vu le résultat de l'élection : 15 voix pour la liste présentée

fixe ainsi qu'il suit la composition de la commission d'appel d'offres :

Président : Sébastien MARIE

Membres titulaires : Maëldan CORRE, Delphine SAUBAN, René CHEVER

Membres suppléants : Aline COAT, Stéphanie MORVAN, Christelle L'HURIEC

Pour extrait certifié conforme au registre,

Envoyé en préfecture le 28/12/2023

Reçu en préfecture le 28/12/2023

Publié le

ID : 029-212902027-20231221-D2023211221-DE

Le Maire,

Sébastien MARIE



## COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Election du 21/12/2023

### Liste des candidats :

Membres titulaires : Maëldan CORRE, Delphine SAUBAN, René CHEVER

Membres suppléants : Aline COAT suppléante de Maëldan CORRE

Stéphanie MORVAN suppléante de Delphine SAUBAN

Christelle L'HURIEC suppléante de René CHEVER

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de PLOUNÉOUR-MENEZ  
FINISTERE**

<b>Date de convocation</b> 15/12/2023	<b>Membres</b>		
	En exercice : 15	Présents : 14	Votants 15
<p style="text-align: center;"><b>Séance ordinaire du 21/12/2023 à 20h00</b></p> <p>Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est rassemblé à la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Sébastien MARIE, Maire</p> <p><u>Présents</u> : Sébastien MARIE – Pauline LACHIVER-KERGOAT – Maëldan CORRE – Delphine SAUBAN - Laurent FONTANIER - Aline COAT – Christelle L'HURIEC – Annick GUILLERM - Thomas GALL - Marie ROBAIL – Stéphanie MORVAN – Pascal MOGUEROU - René CHEVER – Graziella LIGUINEN</p> <p><u>Absent ou excusé</u> : Baptiste MESSAGER ayant donné procuration à René CHEVER</p> <p><u>Secrétaire</u> : Aline COAT</p>			

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION L'ATELIER EN SANTE**

Monsieur le Maire rappelle le projet de création d'un centre de santé communautaire sur la Commune. Le projet est au stade de la constitution du modèle juridico-économique par l'association porteuse de projet l'Atelier en Santé. Dans ce cadre l'accompagnement d'un juriste spécialisé, pour différents domaines : droit des structures médicales, droit des structures de l'Economie Sociale et Solidaire, droit des associations et des coopératives, est nécessaire pour paufiner la structuration juridique du projet.

La formation prévoit :

- La définition des besoins identifiés par l'Atelier En Santé pour la structuration juridique du centre.
- La comparaison aux modèles existants et au cadre légal entourant les centres de santé.
- La présentation des avantages et inconvénients des modèles compatibles dans le domaine de l'Economie Sociale et Solidaire permettant une gouvernance soutenable compatible avec les objectifs du projet.

Le montant de la subvention sollicitée est de 1 000.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'accorder une subvention de 1 000 euros pour l'Association l'Atelier En Santé de PLOUNÉOUR-MENEZ.

Pour extrait certifié conforme au registre,  
Le Maire,

Sébastien MARIE



Envoyé en préfecture le 28/12/2023

Reçu en préfecture le 28/12/2023

Publié le

ID : 029-212902027-20231221-D2023211231-DE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de PLOUNÉOUR-MENEZ  
FINISTERE

Date de convocation	Membres			
15/12/2023	En exercice : 15	Présents : 14	Votants	15
<b>Séance ordinaire du 21/12/2023 à 20h00</b>				
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé, à titre exceptionnel, en raison de la pandémie liée au COVID, en ayant informé la préfecture de ce changement, à la salle polyvalente située rue de la Libération sous la présidence de Monsieur Sébastien MARIE, Maire				
Présents : Sébastien MARIE - Pauline LACHIVER-KERGOAT - Maëldan CORRE - Delphine SAUBAN - Laurent FONTANIER - Aline COAT - Christelle L'HURIEC - Annick GUILLERM - Thomas GALL - Marie ROBAIL - Stéphanie MORVAN - Pascal MOGUEROU - René CHEVER - Graziella LIGUINEN				
Absent ou excusé : Baptiste MESSAGER ayant donné procuration à René CHEVER				
Secrétaire : Aline COAT				

**OBJET : CONVENTION d'occupation temporaire de la toiture de la salle Omnisport de Plounéour-Ménez par le SDEF pour la pose de panneaux photovoltaïques**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment son article L 2224-32.**

**Vu l'article L.2122-1-4 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques (CG3P)  
Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère (SDEF) notamment l'article 3.**

Le Maire informe l'assemblée du projet de centrale photovoltaïque sur la toiture de la salle Omnisport.

Dans le cadre de ce projet, la commune de PLOUNÉOUR-MENEZ a reçu le 11 mai 2023 une demande d'occupation du domaine public pour la mise à disposition temporaire de la toiture de la salle Omnisport enregistrée comme manifestation d'intérêt spontanée.

De par ses statuts, le SDEF a la compétence pour l'aménagement et l'exploitation d'installations de production d'électricité utilisant des énergies renouvelables selon les dispositions de l'article L.2224-32 du Code général des Collectivités territoriales ;

Conformément à l'article L.2122-1-4 du code du code général de la propriété des personnes publiques, la commune de PLOUNÉOUR-MENEZ a procédé à une publicité pour solliciter tout opérateur économique à manifester leur intérêt pour l'occupation des parcelles citées ci-dessus appartenant à la commune de PLOUNÉOUR-MENEZ, mis à disposition par le biais d'une autorisation d'occupation temporaire, précaire et révocable du public, conformément à l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques.

Au vu des modalités de publicité réalisées, il est proposé à l'assemblée que l'occupant et l'exploitant de l'installation photovoltaïque soit le SDEF et qu'à cet effet, il soit réalisée une convention d'occupation temporaire du domaine public en vue de l'exploitation de la centrale solaire.

L'objet de cette convention est de définir les droits et obligations de chaque partie pour le bon fonctionnement de la centrale notamment en ce qui concerne son exploitation.

La commune met à disposition du SDEF une surface de toiture de 138 m<sup>2</sup>, afin qu'il y exploite un ensemble d'équipements photovoltaïques de production d'électricité raccordé au réseau

public de distribution d'électricité et en vue de la commercialisation par le SDEF de l'électricité ainsi produite.

Une redevance d'occupation est définie à l'article 12 de la convention, et fixée de la manière suivante :

- Un montant annuel forfaitaire de 0,5 euros/m<sup>2</sup> de la toiture utilisée pour l'installation des panneaux photovoltaïques.

Il a été constaté qu'un renforcement de la charpente de la toiture était nécessaire à la pose des panneaux photovoltaïques.

Ce qui entraîne une plus-value de 11 859,40 € HT. Cette plus-value sera prise en charge par la commune.

Le montant prévisionnel des travaux est donc estimé à 65 559,40 EUR HT, (TVA à 20%).

- Participation financière du SDEF :
  - Pose de la centrale photovoltaïque : 45 578,70 € HT,
  - Bac acier spécial : 4 818,75 € HT,
  - Porte local onduleur : 2 772,00 € HT,
  - Fermeture local onduleur : 530,55 € HT,TOTAL : 53 700,00 € HT.
- Participation financière de la commune :
  - Renforcement de la charpente : 11 859,40 € HT.

La convention prendra effet à compter de sa date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie de la centrale.

**L'assemblée délibérante est invitée à :**

- **APPROUVER** les conditions techniques et financières de la convention d'occupation temporaire du domaine public en vue de l'exploitation d'une centrale solaire sur toiture entre la Commune et le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère (SDEF),

- **AUTORISER** le Maire à signer ladite convention.

**Le Conseil Municipal après avoir délibéré, par 12 voix pour et 3 contre**

- **APPROUVE** les conditions techniques et financières de la convention d'occupation temporaire du domaine public en vue de l'exploitation d'une centrale solaire sur toiture entre la Commune et le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère (SDEF),

- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention et les éventuels avenants.

Pour extrait certifié conforme au registre,

Le Maire,

Sébastien MARIE



# CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC EN VUE DE L'INSTALLATION ET DE L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE SUR TOITURE

## ENTRE :

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère ci-après dénommé « SDEF », représenté par son président Monsieur Antoine Corolleur, agissant au nom et pour le compte du SDEF en vertu d'une délibération du Comité syndical en date du 15 septembre 2020 (Délibération n°C2020-25),

D'une part,

## ET :

La commune de PLOUNEOUR-MENEZ, ci-après dénommée « la commune », représentée par son Maire, Monsieur Sébastien MARIE, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 21/12/2023, visée le \_\_\_\_\_,

D'autre part,

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention

La commune décide de mettre à la disposition du SDEF les installations décrites ci-dessous, afin qu'il y installe un ensemble d'équipements photovoltaïques de production d'électricité destiné à être raccordé au réseau public de distribution d'électricité et qu'il commercialise l'électricité ainsi produite.

La commune met à la disposition du SDEF, aux fins et conditions décrites dans la présente convention, la toiture du bâtiment suivant :

Intitulé : Salle omnisport

Adresse : 48.440720865576516, -3.8888726992125995.

Surface de la toiture utilisée pour l'installation des panneaux photovoltaïques : 138 m<sup>2</sup>.

Cf. plan de situation figurant en **annexe 1** de la présente convention.



Le SDEF utilisera le bâtiment indiqué ci-avant pour la conception, la réalisation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque afin de produire et de commercialiser de l'électricité, à l'exclusion de tous autres usages.

Le SDEF déclare parfaitement connaître les lieux mis à disposition pour les avoir vus et visités et qu'ils sont conformes à la destination ci-dessus définie.

Le SDEF s'interdit d'occuper ou d'encombrer même temporairement tout ou partie du bâtiment dont la toiture est mise à disposition sauf nécessité liée à la stricte exécution des travaux de construction ou d'entretien.

Le SDEF s'engage en toute hypothèse à prendre toute disposition afin de perturber le moins possible les agents et/ou usagers du bâtiment.

Le SDEF est responsable de la construction, de l'exploitation et du fonctionnement de la centrale photovoltaïque.

## **Article 2 – Description de l'équipement**

La centrale photovoltaïque est composée de modules photovoltaïques situés sur la toiture du bâtiment. La puissance installée, la production d'énergie estimée de l'équipement et la description technique de l'équipement figureront sur les plans constituant l'**annexe 2** de la présente convention.

Les conditions de raccordement de l'équipement au Réseau Public, figureront en **annexe 3** de la présente convention.

## **Article 3 – Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est conclue pour la durée de vie de la centrale (durée du contrat d'achat liant le SDEF et EDF) ou de toutes celles qui pourraient lui être substituée sur l'emprise de la centrale existante ou le cas échéant avec une emprise moindre.

## **Article 4 – Maîtrise d'ouvrage de l'équipement**

Il est expressément entendu que le SDEF a seule qualité de maître d'ouvrage des travaux réalisés sur l'immeuble dans le cadre de la réalisation de la centrale photovoltaïque.

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le SDEF fait son affaire de la maîtrise d'œuvre du projet, du choix et de la conduite des entreprises appelées à la mise en place de l'installation.

Le SDEF veille à son insertion dans le paysage et le site, notamment par un traitement approprié des toitures.

Le SDEF est seul qualifié tant pour donner les instructions nécessaires à la bonne exécution des travaux que pour prononcer la livraison de l'équipement.

Pour autant, il est convenu que, durant les travaux d'implantation de l'équipement, un représentant de la commune pourra participer aux réunions de chantier.

## **Article 5 – Réalisation des travaux par le SDEF**

Le SDEF assure la réalisation des travaux inhérents à la réalisation de l'équipement décrit en article 2 de la présente convention.

La commune sera informée par courrier au moins 15 jours avant le début de la réalisation des travaux.

Le SDEF devra informer la commune en cas de retard dans le démarrage ou la livraison des travaux.

Toute modification majeure de l'équipement devra recevoir l'accord préalable du propriétaire.

En aucun cas le propriétaire ne sera tenu au versement d'une indemnité pour privation de jouissance pendant l'exécution de travaux si le retard est du fait du SDEF ou la conséquence de ses activités.

Le renforcement de la charpente se fera à la charge de la commune.

### **Modalités de financement :**

Le montant prévisionnel des travaux est estimé à 65 559,40 EUR HT, (TVA à 20%).

- Participation financière du SDEF :
  - Pose de la centrale photovoltaïque : 45 578,70 € HT,
  - Bac acier spécial : 4 818,75 € HT,
  - Porte local onduleur : 2 772,00 € HT,
  - Fermeture local onduleur : 530,55 € HT,
  - TOTAL : 53 700,00 € HT.
  
- Participation financière de la commune :
  - Renforcement de la charpente : 11 859,40 € HT.

## **Article 6 – Obligations du SDEF**

Dans le cadre de l'installation de la centrale photovoltaïque, le SDEF s'engage à assurer la réalisation des travaux inhérents à la réalisation de l'équipement décrit en article 2 de la présente convention.

Dans le cadre de l'exploitation de la centrale photovoltaïque, le SDEF s'engage à :

- Maintenir en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté, l'équipement et à remplacer, s'il y a lieu, ce qui ne pourrait pas être réparé.
- Occuper les lieux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale et conformément à la destination prévue à l'article 1 de la présente convention.
- Aviser la commune immédiatement de toutes dépréciations subies par l'équipement dès lors qu'elles pourraient avoir une incidence sur le bâtiment supportant l'installation quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.
- Ne faire aucune modification de l'équipement susceptible de porter atteinte au bâtiment ou de perturber la bonne marche du service qui l'occupe sans l'autorisation expresse préalable et écrite de la commune.
- Faire son affaire personnelle de l'exploitation de l'équipement, de manière que la commune ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée pour cette mise à disposition, pour quelque cause que ce soit.
- Faire en sorte que son activité telle que définie dans la présente convention ne perturbe pas le fonctionnement du bâtiment.
- Respecter l'ensemble de la réglementation applicable au bâtiment dont la toiture est mise à disposition notamment celle applicable aux établissements recevant du public.
- Faire son affaire de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de la centrale photovoltaïque.

## **Article 7 – Exécution de la maintenance par le SDEF**

Le SDEF doit informer la commune des travaux de maintenance qu'elle peut être amenée à effectuer sur l'équipement afin de procéder à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

La commune et son représentant devront être prévenus au moins cinq (5) jours avant le début de la réalisation des travaux, en cas de maintenance préventive, par courrier, par mail ou par fax. En cas d'intervention non programmée pour maintenance curative, le SDEF s'engage à adresser un mail ou un fax à la commune pour l'informer de cette intervention dès qu'elle en aura connaissance.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le SDEF devra veiller à ce que tout ce qui encombrerait le bâtiment soit enlevé.

## **Article 8 – Interventions de la commune**

La commune peut apporter au toit du bâtiment toutes les modifications temporaires nécessaires, sans que le SDEF puisse s'y opposer, notamment, en cas d'opérations de sécurité.

Sauf en cas d'urgence, la commune informera un (1) mois à l'avance le SDEF par courrier, de la nature des modifications apportées au bâtiment et de leur durée.

La commune et le SDEF se rapprocheront pour établir ensemble les mesures à prendre pour limiter la gêne éventuelle apportée à l'exploitation de l'équipement.

Dès lors que l'intervention de la commune aurait pour effet de nuire à l'exploitation de l'équipement pendant une durée supérieure à cinq (5) jours ouvrés, la commune devra s'acquitter auprès du SDEF d'une indemnité de compensation de perte de recette calculée de la façon suivante :

**Indemnité (en €) = Nombre de jours de nuisance x Production électrique journalière moyenne pour le mois concerné (en kWh) x Tarif d'achat en vigueur (en €/kWh)**

La commune s'engage à ne pas installer, sur le toit ou à ses abords, quelque élément que ce soit qui pourrait avoir pour effet de diminuer le rendement de la centrale photovoltaïque. Toutefois, lorsque, dans le cadre de ses obligations légales en matière de sécurité, accessibilité ou intérêt général, la commune devait intervenir sur son bâtiment, la commune prendrait contact avec le SDEF pour mettre en place des solutions conformes à l'ensemble des intérêts concernés, au besoin par la rédaction d'avenants.

## **Article 9 – Droits et obligations du SDEF**

Le droit consenti au SDEF sur les ouvrages, constructions et installations a caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice des activités prévues par la présente convention, pour la durée de l'autorisation, n'est pas constitutif de droits réels au sens du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

## **Article 10 – Responsabilités et assurances**

Dès la signature de la convention, le SDEF est responsable de la réalisation et de l'exploitation de l'équipement dans le cadre des dispositions du présent contrat.

Le SDEF fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de la réalisation, du fonctionnement et de l'exploitation de l'équipement.

En particulier, le SDEF devra contracter une assurance de dommages aux biens et de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance.

Ces contrats d'assurance devront notamment garantir la responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion et électriques, et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à disposition.

Les polices souscrites devront garantir la commune contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit tiré de l'utilisation du domaine.

Le SDEF prendra toutes les dispositions pour résilier en temps utile les polices souscrites de sorte que la commune ne soit pas recherchée pour la continuation de ces contrats après expiration de la présente autorisation.

Le SDEF communiquera à la commune la copie des contrats d'assurance et de leurs avenants dans le mois de leur signature.

Etant donné que la centrale est posée sur un bâtiment communal, des clauses de renonciation à recours réciproque doivent être prévues dans les contrats d'assurances de la commune et du SDEF. Ce montage permet de garantir l'assurance de l'ensemble des biens, bâtiments et centrale photovoltaïque, sans toutefois avoir de doublons.

La commune pourra, à toute époque, exiger du SDEF, la justification du paiement régulier des primes d'assurances et la communication des polices et de leurs avenants.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la commune pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

## **Article 11 – Impôts**

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient, liés à l'équipement et à son exploitation, sont à la charge du SDEF.

## **Article 12 – Redevance d'occupation**

La redevance d'occupation est fixée à :

- Un montant annuel forfaitaire de 0,5 euros/m<sup>2</sup> de la toiture utilisée pour l'installation des panneaux photovoltaïques.

Conformément à l'article L 2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, la redevance est exigible **annuellement** à compter de la mise en service de la centrale solaire photovoltaïque **et par avance**.

Ainsi la redevance sera réglée lors du 1er semestre de l'année concernée.

Le règlement interviendra par mandat administratif.

Le SDEF se libérera des sommes dues en portant le montant au crédit du compte ouvert à la Trésorerie dont dépend la commune après émission d'un titre de recette.

Etablissement	Banque	Numéro de compte	Clé	Guichet

## **Article 13 – Résiliation**

### **13.1. Motif d'intérêt général**

La commune ou le SDEF peuvent, pour des motifs tirés de l'intérêt général, résilier la présente convention dans les conditions définies ci-après.

La décision de résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration du délai de préavis de 6 mois à compter de sa notification.

En cas de résiliation par la commune, le SDEF sera indemnisé du préjudice né de l'éviction anticipée.

En pareille hypothèse, la commune et le SDEF se rapprocheront pour déterminer à l'amiable le montant de l'indemnité à verser.

L'indemnité prendra en compte de la part non amortie des ouvrages au jour de la résiliation et la perte d'exploitation correspondante.

A défaut d'accord amiable, il sera fait application de l'article 19 de la présente convention.

En cas de résiliation par le SDEF, aucune indemnité ne sera due à la commune.

### 13.2. Résiliation pour inexécution des clauses et conditions

La présente convention d'occupation du domaine public pourra être révoquée par la commune en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment :

- En cas de fraude ou de malversation,
- En cas de non-paiement d'un seul terme de la redevance, après mise en demeure,
- En cas de non-usage des installations implantées, dans les conditions définies précédemment,
- Si la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien de l'équipement dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

L'inexécution s'entend du non-respect :

- Financier de l'engagement du fait de carence dans le paiement des diverses sommes dues au titre des charges, impôts et frais divers,
- Juridique des obligations qui incombent au bénéficiaire.

En cas de retrait prononcé pour inexécution des clauses et conditions, l'exercice de cette prérogative n'ouvrira droit à aucune indemnisation du préjudice qui pourrait en résulter pour le SDEF.

Dans tous les cas, le sort de l'équipement est régi par les dispositions de l'article 16 de la présente convention.

### 13.3. Autres motifs de résiliation

A la demande du SDEF, la commune s'engage à résilier la convention dans l'hypothèse où l'une des quatre conditions ci-dessous venait à se réaliser, à savoir :

- Une diminution du prix de rachat de l'électricité rendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque non rentable,
- Un coût d'investissement de la centrale trop élevé rendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque non rentable,
- Le refus de raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau par Enedis, ou un coût de raccordement de la centrale trop élevé rendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque non rentable,
- Le refus de la part d'un organisme dans le cadre de la procédure administrative préalable,

La résiliation de la convention interviendra de plein droit dans les quinze jours qui suivront la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant laquelle des deux premières conditions se trouve réalisée, à l'appui de justificatifs.

S'agissant de la troisième condition, la résiliation n'interviendra qu'après fourniture par le SDEF d'une copie du dossier déposé auprès d'Enedis.

## **Article 14 – Exécution d'office**

Dans le cas où le SDEF ne pourvoit pas à l'entretien de l'équipement, la commune pourra procéder ou faire procéder à ses frais, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au maintien en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté, de l'équipement.

L'exécution d'office, intervient après mise en demeure restée sans effet, notifiée au SDEF d'avoir à remédier aux fautes constatées dans un délai d'un mois (1) mois, sauf cas d'urgence dûment constaté par la commune.

Dans ce cas, le coût des travaux d'entretien de l'équipement est supporté par le SDEF.

## **Article 15 – Cession**

La convention n'étant pas constitutive de droits réels (article 9 de la présente convention), le SDEF ne pourra pas procéder à une cession de la convention.

## **Article 16 – Devenir de l'équipement en fin de convention**

Le SDEF a les droits et obligations du propriétaire en ce qui concerne la centrale photovoltaïque, pendant une durée équivalente à celle de l'exploitation.

A l'expiration de la présente convention, la commune aura le choix entre :

- Soit, par la voie de l'accession, récupérer l'ensemble de l'Équipement, y compris des aménagements et installations ayant été effectuées par le SDEF, sans que cette accession ait besoin d'être constatée par un acte, et sans indemnité.  
La commune pourra ainsi librement disposer de l'Équipement pour en assurer ou faire assurer son exploitation.
- Soit, demander au SDEF de déposer la centrale.

## **Article 17 – Modification – tolérance – indivisibilité**

Toute modification du présent contrat ne pourra résulter que d'un document écrit et exprès et ce, sous forme d'avenant.

Cette modification ne pourra, en aucun cas, être déduite soit de la passivité de l'une ou de l'autre des parties, soit même de simples tolérances quelles qu'en soient la fréquence et la durée, la Commune et le SDEF restant toujours libres d'exiger la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse ou écrite.

## **Article 18 – Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, le SDEF fait élection de domicile en son siège et la commune fait élection de domicile en sa Mairie.

## **Article 19 – Règlement des litiges**

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends relatifs à la présente convention préalablement à toute action contentieuse. Cette recherche de règlement devra être entreprise à l'initiative de la partie la plus diligente qui notifiera le désaccord par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges qui n'auraient pas été résolus de cette manière seront portés devant le Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35 000 Rennes.

### **Article 20 – Annexes**

La présente convention sera complétée par les pièces suivantes :

- **Annexe 1** : Plan de situation et référence cadastrale du bâtiment concerné,
- **Annexe 2** : Puissance installée, production d'énergie et description technique de l'équipement,
- **Annexe 3** : Description des emplacements nécessaires au raccordement au Réseau Public de la centrale photovoltaïque,

**Les annexes 2 et 3 seront transmises et jointes à la présente convention lors de la mise en service de la centrale solaire photovoltaïque.**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Quimper, le \_\_\_\_\_

Pour le SDEF,  
Le Président,

**Antoine COROLLEUR**

Pour la Commune,  
Le Maire,

**Sébastien MARIE**



## ANNEXES



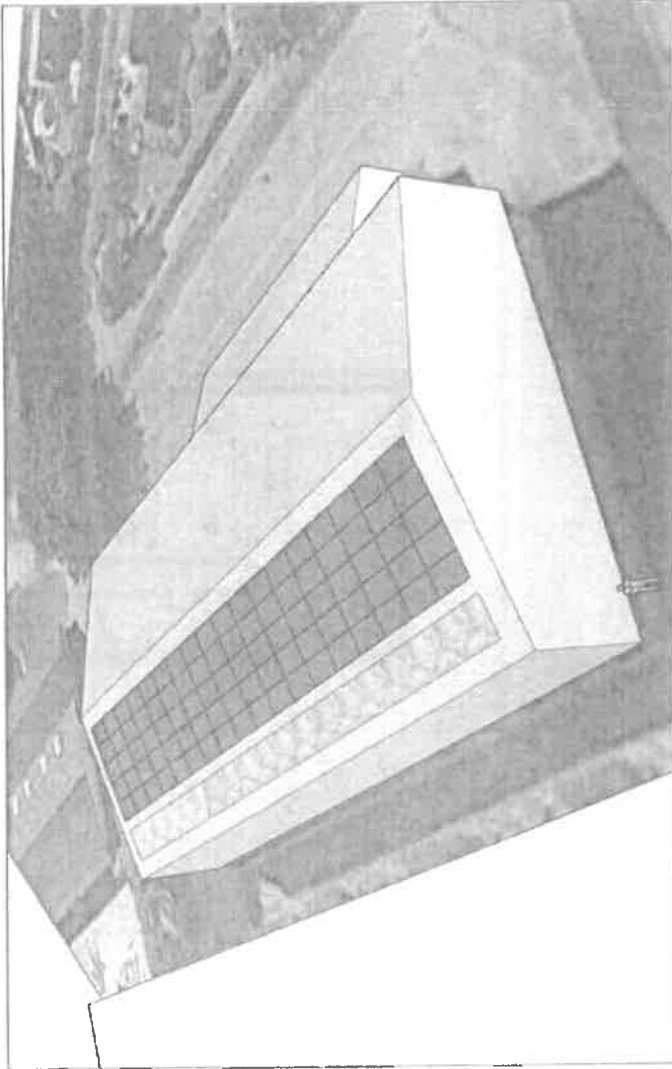
## Annexe 1 : Plan de situation et référence cadastrale du bâtiment concerné

### Plan de situation et référence cadastrale du bâtiment concerné

Coordonnées géographiques (Salle de sports communale) : 48.440720865576516, -3.8888726992125995



**Annexe 2 : Puissance installée, production d'énergie et description technique de l'équipement**



<b>Puissance installée</b>	35.1 kWc
<b>Production d'énergie</b>	35.1 MWh/an
<b>Description technique de l'équipement</b>	90 modules photovoltaïques de 390 Wc 1 onduleur d'une puissance nominale de 33 KVA Intégration type Kogysun i+ ou équivalent

Envoyé en préfecture le 28/12/2023

Reçu en préfecture le 02/01/2024

Publié le

ID : 029-212902027-20231221-D2023211241-DE



Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de PLOUNÉOUR-MENEZ  
FINISTERE

Date de convocation	Membres
15/12/2023	En exercice : 15      Présents : 14      Votants : 15
<b>Séance ordinaire du 21/12/2023 à 20h00</b>	
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé, à titre exceptionnel, en raison de la pandémie liée au COVID, en ayant informé la préfecture de ce changement, à la salle polyvalente située rue de la Libération sous la présidence de Monsieur Sébastien MARIE, Maire	
Présents : Sébastien MARIE - Pauline LACHIVER-KERGOAT - Maëldan CORRE - Delphine SAUBAN - Laurent FONTANIER - Aline COAT - Christelle L'HURIEC - Annick GUILLERM - Thomas GALL - Marie ROBAIL - Stéphanie MORVAN - Pascal MOGUEROU - René CHEVER - Graziella LIGUINEN	
Absent ou excusé : Baptiste MESSAGER ayant donné procuration à René CHEVER	
Secrétaire : Aline COAT	

**OBJET : PRIME EXCEPTIONNELLE POUVOIR D'ACHAT**

➔ **Le Maire informe l'assemblée :**

Au regard de l'article 72 de la Constitution, des articles L714 à L714-13 du code général de la fonction publique, des articles 1, 2 et des annexes du décret 91-875 du 6 septembre 1991, et du Code Général des Collectivités Territoriales et au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, le Conseil Municipal peut instituer une prime exceptionnelle pouvoir d'achat aux agents publics dont la rémunération brute du 01/07/2022 au 30/06/2023 est inférieure ou égale à 39 000€ (soit en moyenne 3 250€ par mois).

➔ **Le Maire propose à l'assemblée :**

Le Maire propose, d'instaurer la prime exceptionnelle pouvoir d'achat dans la commune de PLOUNÉOUR-MENEZ.

Cette prime est instaurée selon les modalités suivantes :

Pour bénéficier de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat, les agents publics (titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public) doivent remplir **les conditions cumulatives suivantes** :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, soit les éléments soumis à la CSG avant abattement :

- Traitement indiciaire brut
- NBI
- Indemnité de résidence
- SFT
- Régime indemnitaire : RIFSEEP, IAT, IEMP, PSR, ISS,....
- Indemnité compensatrice de la CSG

**Sont déduits de la rémunération brute** les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- Le transfert primes/points,
- La GIPA,
- Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret du 25 février 2019 , dans la limite dans la limite de 7500 € sur la période d'un an, soit
  - Les IHTS,
  - les heures complémentaires versées aux agents à temps non complet,
  - l'IFTS élections,
  - Les heures d'intervention pendant les astreintes,

En fonction de la rémunération brute calculée selon les modalités ci-dessus, le montant de cette prime sera de :

Rémunération perçue du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime pouvoir d'achat	Plafonds réglementaires
Inférieure ou égale à 23 700€		800€
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€		700€
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€		600€
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€		500€
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€		400€
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€		350€
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€		300€

Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois en 2024, au plus tard le 30 juin 2024.

Le montant cette prime exceptionnelle pouvoir d'achat est proratisée en fonction du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période e référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents en disponibilité d'office au 1<sup>er</sup> juillet 2023 ne sont pas bénéficiaires de cette prime.

L'autorité territoriale fixera par arrêté :

la liste des agents concernés, au regard des modalités d'attribution définies par le décret 2023-1006 et listées ci-dessus.

les modalités de versement

le montant alloué à chacun en fonction de la rémunération brute des agents concernés sur la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 .

**☉ Le Conseil Municipal , après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,**

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale.

**DECIDE :**

Selon l'avis du comité social territorial à intervenir lors de sa prochaine réunion prévue en date du 6 février 2024

- d'adopter la proposition du Maire,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

Pour extrait certifié conforme au registre,  
Le Maire,

Sébastien MARIE



- Transmis au représentant de l'Etat le : .....

- Publié le : .....

Envoyé en préfecture le 28/12/2023

Reçu en préfecture le 28/12/2023

Publié le

ID : 029-212902027-20231221-D2023211251-DE

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil municipal  
de la commune de PLOUNÉOUR-MENEZ  
FINISTERE**

<b>Date de convocation</b> 15/12/2023	<b>Membres</b>		
	En exercice : 15	Présents : 14	Votants 15
<p align="center"><b>Séance ordinaire du 21/12/2023 à 20h00</b></p> <p>Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est rassemblé, à la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Sébastien MARIE, Maire</p> <p><u>Présents</u> : Sébastien MARIE – Pauline LACHIVER-KERGOAT – Maëldan CORRE – Delphine SAUBAN - Laurent FONTANIER - Aline COAT – Christelle L'HURIEC – Annick GUILLERM - Thomas GALL - Marie ROBAIL – Stéphanie MORVAN – Pascal MOGUEROU - René CHEVER – Graziella LIGUINEN</p> <p><u>Absent ou excusé</u> : Baptiste MESSENGER ayant donné procuration à René CHEVER</p> <p><u>Secrétaire</u> : Aline COAT</p>			

**OBJET : RENOUELEMENT CONTRATS ASSURANCE JURIDIQUE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que les contrats d'assurance juridique (Protection fonctionnelle élus et protection juridique) arrivent à échéance le 31 décembre 2023. Il est proposé de les reconduire, pendant une année, suivant les nouvelles conditions tarifaires proposées par l'assureur SMACL. L'offre est de 1 028.91 € pour le renouvellement d'une année pour 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer le nouveau contrat d'assurance et tous les documents à intervenir avec la SMACL pour une valeur de 1 028.91 € pour l'année 2024.

Pour extrait certifié conforme au registre,  
Le Maire,

Sébastien MARIE

